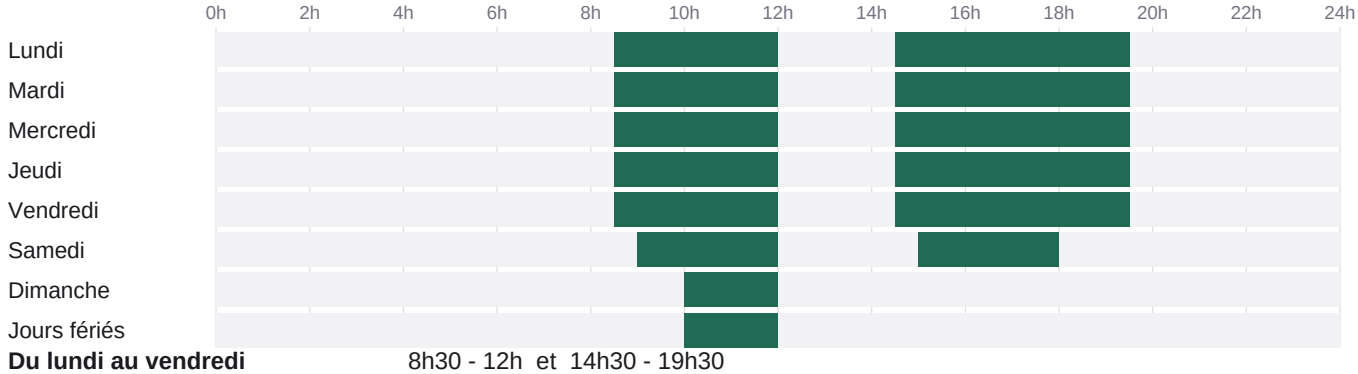
Horaires des travaux bruyants à Saint-Michel-de-Chaillol

05260 · Hautes-Alpes (05) · 373 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores, signé le 26 février 2025 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les activités bruyantes effectuées par les particuliers susceptibles de causer une gêne pour le voisinage à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments tels les travaux de bricolage et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants sont autorisées aux horaires suivants : - de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi, - de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le samedi, - de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.manteyer-mairie.fr/wp-content/uploads/2025/07/AP-NUISANCES-SONORES-26022025-.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores, signé le 26 février 2025 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 19h
Samedi	9h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les activités bruyantes effectuées par les professionnels susceptibles de causer une gêne à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur une propriété privée ou sur le domaine public, tels les chantiers de travaux privés ou publics, l'entretien des espaces verts, les travaux de voiries et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements sont autorisées : - de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, - de 9h00 à 18h00 le samedi, et interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.manteyer-mairie.fr/wp-content/uploads/2025/07/AP-NUISANCES-SONORES-26022025-.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.